



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2017-016

PUBLIÉ LE 14 FÉVRIER 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-02-10-009 - Décision tarifaire portant détermination pour l'année 2017 du montant de la dotation globalisée commune prévue a contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association Les Nids - ITEP Serquigny et SESSAD Serquigny (4 pages)	Page 3
27-2016-11-21-011 - Portant désignation d'un inspecteur AS (2 pages)	Page 8
27-2016-11-21-016 - Portant désignation d'un inspecteur C (2 pages)	Page 11
27-2016-11-21-012 - Portant désignation d'un inspecteur C (2 pages)	Page 14
27-2016-11-21-014 - Portant désignation d'un inspecteur C (2 pages)	Page 17
27-2016-11-21-015 - Portant désignation d'un inspecteur C (2 pages)	Page 20
27-2016-11-21-020 - Portant désignation d'un inspecteur E (2 pages)	Page 23
27-2016-11-21-013 - Portant désignation d'un inspecteur F (2 pages)	Page 26
27-2016-11-21-019 - Portant désignation d'un inspecteur H (2 pages)	Page 29
27-2016-11-21-018 - Portant désignation d'un inspecteur J (2 pages)	Page 32
27-2016-11-21-017 - Portant désignation d'un inspecteur M (2 pages)	Page 35
27-2016-11-21-009 - Portant désignation d'un inspecteur S (2 pages)	Page 38

DDTM

27-2017-02-09-004 - 17-044-Arrêté portant soumission au régime forestier (1 page)	Page 41
---	---------

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

27-2017-02-10-010 - Arrêté de dérogation espèces protégées autorisant la stérilisation d'oeufs de Cygne tuberculé (2 pages)	Page 43
27-2017-02-08-004 - Arrêtè dérogation espèces protégées concernant l'extension de la carrière Lafarge à Muids (8 pages)	Page 46

Préfecture de l'Eure

27-2017-01-25-005 - CdC Interco Normandie Sud Eure gouvernance (4 pages)	Page 55
27-2017-02-03-004 - syndicat mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec (8 pages)	Page 60

UD 27 DIRECCTE

27-2017-02-09-001 - Récépissé LONGUET François 2017-14 (1 page)	Page 69
---	---------

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-02-10-009

Décision tarifaire portant détermination pour l'année 2017
du montant de la dotation globalisée commune prévue a
contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de
l'Association Les Nids - ITEP Serquigny et SESSAD
Serquigny

DECISION TARIFAIRE PORTANT DETERMINATION POUR L'ANNEE 2017 DU MONTANT DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS LES NIDS - 760009779

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP SERQUIGNY – 270000227

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - 270012768

La Directrice générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie – Madame Christine GARDEL – à compter du 1^{er} février 2017 ;
- VU l'arrêté en date du 15/09/2004 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP SERQUIGNY ASS LES NIDS (270000227) sise 5 R JEAN BRAULT, 27470 SERQUIGNY et gérée par l'entité ASS LES NIDS (760009779) ;
- VU l'arrêté en date du 15/09/2004 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD SERQUIGNY ASS LES NIDS (270012768) sise 63 R MAX CARPENTIER, 27470 SERQUIGNY et gérée par l'entité dénommée ASS LES NIDS (760009779) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11 janvier 2017 entre l'entité dénommée ASS LES NIDS - 760009779 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance-maladie, gérés par l'entité dénommée ASS LES NIDS (760009779) dont le siège est situé 27 rue du Maréchal Juin 76130 MONT-SAINT-AIGNAN, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à :

- Personnes handicapées : 2 082 029,38 €

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 261 560,24 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
270012768	SESSAD SERQUIGNY ASS LES NIDS	261 560.24	0.00
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) : 1 820 469,14 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
270000227	ITEP SERQUIGNY ASS LES NIDS	1 820 469.14	0.00

ARTICLE 2 : Considérant les facturations et versements effectués entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 janvier 2017 pour un montant total de **210 547.73 €** ci-après détaillé, la quote-part de la Dotation Globalisée Commune pour la période du 1^{er} février 2017 au 31 décembre 2017 s'élève à **1 871 481.45 €** répartie comme suit :

ETABLISSEMENT	DOTATION ANNUELLE	FACTURATIONS ET VERSEMENTS	DOTATION DU 01/02/2017 AU 31/12/2017
SESSAD SERQUIGNY	261 560.24	21 796.89	239 763.35
ITEP SERQUIGNY ASS LES NIDS	1 820 469.14	188 751.04	1 631 718.10

Cette dotation de **1 871 481.45 €** sera versée en 11 fois, soit **170 134.68 € par mois**.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

Modalités d'accueil	Tarif journalier en euros
ITEP	
Internat	269.50
Semi-internat	266.23

ARTICLE 4 : La présente décision pourra être revue lors de la campagne budgétaire 2017 ;

ARTICLE 5 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'édit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification ;

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure ;

ARTICLE 7 : La directrice de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS LES NIDS (760009779) et à la structure dénommée ITEP SERQUIGNY ASS LES NIDS (270000227).

FAIT A *Eure*

, le **10 FEV. 2017**

La Directrice générale
et par délégation,

**Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources**


Jean-Christian DURET

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2016-11-21-011

Portant désignation d'un inspecteur AS

*Décision portant désignation d'un inspecteur au titre de l'article L. 1435-7 du code de la Santé
Publique*

— Secrétariat Général
Pôle Ressources Humaines

— Affaire suivie par : Elise LEROY
— Courriel : ars-normandie-formation@ars.sante.fr

— Tél. : 02.32.18.26.52
— Fax : 02.32.18.26.94

DECISION
portant désignation d'un inspecteur
au titre de l'article L. 1435-7 du code de la Santé Publique

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la santé publique en ses articles L. 1435-7 et R. 1435-10 à R.1435-15 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret 2015-1650 du 11 décembre 2015 précisant que les fonctionnaires et les agents contractuels en fonction au 31 décembre 2015 dans les directions devant fusionner dans de nouvelles entités régionales sont respectivement affectés au 1er janvier 2016 dans la nouvelle entité ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie - Mme RICOMES Monique ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 1er juin 2016 ;

Vu le diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (DESS) en Droit et Management de la Santé, MASTER professionnel II obtenu en 2005 par madame Anne-Sophie DUBOIS ;

Vu l'attestation de fin de formation délivrée par le directeur de l'école des hautes études en santé publique (EHESP) validant le parcours de formation préalable obligatoire de madame Anne-Sophie DUBOIS et certifiant son admission à l'examen final par décision du jury en date du 4 juillet 2012.

.../...

DECIDE

Article 1er : Madame Anne-Sophie DUBOIS est désignée en qualité d'inspecteur pour exercer les missions définies aux articles L. 1421-1 du code de la santé publique et L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : La présente décision est notifiée à l'intéressé et est publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie et/ou est diffusée sur le site Internet de l'Agence régionale de santé de Normandie.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cette décision d'habilitation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

Article 4 : Le secrétaire Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le **21 NOV. 2016**

La Directrice générale,

le Directeur Général Adjoint
Vincent KALLEFMANN
Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2016-11-21-016

Portant désignation d'un inspecteur C

*Décision portant désignation d'un inspecteur au titre de l'article L. 1435-7 du code de la Santé
Publique*

— **Secrétariat Général**
Pôle Ressources Humaines

— **Affaire suivie par : Elise LEROY**
— Courriel : ars-normandie-formation@ars.sante.fr

— Tél. : 02.32.18.26.52
— Fax : 02.32.18.26.94

DECISION
portant désignation d'un inspecteur
au titre de l'article L. 1435-7 du code de la Santé Publique

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la santé publique en ses articles L. 1435-7 et R. 1435-10 à R.1435-15 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret 2015-1650 du 11 décembre 2015 précisant que les fonctionnaires et les agents contractuels en fonction au 31 décembre 2015 dans les directions devant fusionner dans de nouvelles entités régionales sont respectivement affectés au 1er janvier 2016 dans la nouvelle entité ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie - Mme RICOMES Monique ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 1er juin 2016 ;

Vu la licence professionnelle Santé, Gestion des Organisations Sanitaires et Sociales obtenu en 2009 par madame Charlotte COINTE ;

Vu l'attestation de fin de formation délivrée par le directeur de l'école des hautes études en santé publique (EHESP) validant le parcours de formation préalable obligatoire de madame Charlotte COINTE et certifiant son admission à l'examen final par décision du jury en date du 6 novembre 2013.

.../...

DECIDE

Article 1er : Madame Charlotte COINTE est désignée en qualité d'inspecteur pour exercer les missions définies aux articles L. 1421-1 du code de la santé publique et L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : La présente décision est notifiée à l'intéressé et est publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie et/ou est diffusée sur le site Internet de l'Agence régionale de santé de Normandie.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cette décision d'habilitation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

Article 4 : Le secrétaire Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 21 NOV. 2016

La Directrice générale,
le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2016-11-21-012

Portant désignation d'un inspecteur C

*Décision portant désignation d'un inspecteur au titre de l'article L. 1435-7 du code de la Santé
Publique*

— Secrétariat Général
Pôle Ressources Humaines

— Affaire suivie par : Elise LEROY
— Courriel : ars-normandie-formation@ars.sante.fr

— Tél. : 02.32.18.26.52
— Fax : 02.32.18.26.94

DECISION
portant désignation d'un inspecteur
au titre de l'article L. 1435-7 du code de la Santé Publique

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la santé publique en ses articles L. 1435-7 et R. 1435-10 à R.1435-15 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret 2015-1650 du 11 décembre 2015 précisant que les fonctionnaires et les agents contractuels en fonction au 31 décembre 2015 dans les directions devant fusionner dans de nouvelles entités régionales sont respectivement affectés au 1er janvier 2016 dans la nouvelle entité ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie - Mme RICOMES Monique ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 1er juin 2016 ;

Vu le diplôme de Docteur en Médecine obtenu le 30 octobre 1993 par madame Cécile BONNEFOY ;

Vu l'attestation de fin de formation délivrée par le directeur de l'école des hautes études en santé publique (EHESP) validant le parcours de formation préalable obligatoire de madame Cécile BONNEFOY et certifiant son admission à l'examen final par décision du jury en date du 13 juin 2012.

.../...

DECIDE

Article 1er : Madame Cécile BONNEFOY est désignée en qualité d'inspecteur pour exercer les missions définies aux articles L. 1421-1 du code de la santé publique et L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : La présente décision est notifiée à l'intéressé et est publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie et/ou est diffusée sur le site Internet de l'Agence régionale de santé de Normandie.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cette décision d'habilitation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

Article 4 : Le secrétaire Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 21 NOV. 2016

La Directrice générale,

le Directeur Général,

Vincent KAUFFMANN

Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2016-11-21-014

Portant désignation d'un inspecteur C

*Décision portant désignation d'un inspecteur au titre de l'article L. 1435-7 du code de la Santé
Publique*

— Secrétariat Général
Pôle Ressources Humaines

— Affaire suivie par : Elise LEROY
— Courriel : ars-normandie-formation@ars.sante.fr

— Tél. : 02.32.18.26.52
— Fax : 02.32.18.26.94

DECISION
portant désignation d'un inspecteur
au titre de l'article L. 1435-7 du code de la Santé Publique

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la santé publique en ses articles L. 1435-7 et R. 1435-10 à R.1435-15 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret 2015-1650 du 11 décembre 2015 précisant que les fonctionnaires et les agents contractuels en fonction au 31 décembre 2015 dans les directions devant fusionner dans de nouvelles entités régionales sont respectivement affectés au 1er janvier 2016 dans la nouvelle entité ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie - Mme RICOMES Monique ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 1er juin 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 18 juillet 2012 nommant et titularisant à compter du 1^{er} janvier 2012 madame Claire SAGOT dans le corps des attachés d'administration des affaires sociales ;

Vu l'attestation de fin de formation délivrée par le directeur de l'école des hautes études en santé publique (EHESP) validant le parcours de formation préalable obligatoire de madame Claire SAGOT et certifiant son admission à l'examen final par décision du jury en date du 9 décembre 2014.

.../...

DECIDE

Article 1er : Madame Claire SAGOT est désignée en qualité d'inspecteur pour exercer les missions définies aux articles L. 1421-1 du code de la santé publique et L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : La présente décision est notifiée à l'intéressé et est publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie et/ou est diffusée sur le site Internet de l'Agence régionale de santé de Normandie.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cette décision d'habilitation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

Article 4 : Le secrétaire Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 21 NOV. 2016

La Directrice générale,

le Directeur Général Adjoint

Vincent KAUFFMANN

Monique RICHES

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2016-11-21-015

Portant désignation d'un inspecteur C

*Décision portant désignation d'un inspecteur au titre de l'article L. 1435-7 du code de la Santé
Publique*

— **Secrétariat Général**
Pôle Ressources Humaines

— **Affaire suivie par : Elise LEROY**
— Courriel : ars-normandie-formation@ars.sante.fr

— Tél. : 02.32.18.26.52
— Fax : 02.32.18.26.94

DECISION
portant désignation d'un inspecteur
au titre de l'article L. 1435-7 du code de la Santé Publique

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la santé publique en ses articles L. 1435-7 et R. 1435-10 à R.1435-15 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret 2015-1650 du 11 décembre 2015 précisant que les fonctionnaires et les agents contractuels en fonction au 31 décembre 2015 dans les directions devant fusionner dans de nouvelles entités régionales sont respectivement affectés au 1er janvier 2016 dans la nouvelle entité ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie - Mme.RICOMES Monique ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 1er juin 2016 ;

Vu le diplôme de MASTER 2 Economie Gestion, Expertise Economique et Gestion du Risque, spécialité diagnostic social obtenu en 2006 par madame Caroline ALLAIS ;

Vu l'attestation de fin de formation délivrée par le directeur de l'école des hautes études en santé publique (EHESP) validant le parcours de formation préalable obligatoire de madame Caroline ALLAIS et certifiant son admission à l'examen final par décision du jury en date du 13 juin 2012.

.../...

DECIDE

Article 1er : Madame Caroline ALLAIS est désignée en qualité d'inspecteur pour exercer les missions définies aux articles L. 1421-1 du code de la santé publique et L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : La présente décision est notifiée à l'intéressé et est publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie et/ou est diffusée sur le site Internet de l'Agence régionale de santé de Normandie.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cette décision d'habilitation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

Article 4 : Le secrétaire Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 21 NOV. 2016

La Directrice générale,

le Directeur Général Adjoint
Vincent KROMBESANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2016-11-21-020

Portant désignation d'un inspecteur E

*Décision portant désignation d'un inspecteur au titre de l'article L. 1435-7 du code de la Santé
Publique*

— **Secrétariat Général**
Pôle Ressources Humaines

— **Affaire suivie par : Elise LEROY**
— Courriel : ars-normandie-formation@ars.sante.fr

— Tél. : 02.32.18.26.52
— Fax : 02.32.18.26.94

DECISION
portant désignation d'un inspecteur
au titre de l'article L. 1435-7 du code de la Santé Publique

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la santé publique en ses articles L. 1435-7 et R. 1435-10 à R.1435-15 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret 2015-1650 du 11 décembre 2015 précisant que les fonctionnaires et les agents contractuels en fonction au 31 décembre 2015 dans les directions devant fusionner dans de nouvelles entités régionales sont respectivement affectés au 1er janvier 2016 dans la nouvelle entité ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie - Mme RICOMES Monique ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 1er juin 2016 ;

Vu le diplôme de Docteur en Médecine obtenu le 20 novembre 1991 par madame Emmanuelle ODINET-RAULIN ;

Vu l'attestation de fin de formation délivrée par le directeur de l'école des hautes études en santé publique (EHESP) validant le parcours de formation préalable obligatoire de madame Emmanuelle ODINET-RAULIN et certifiant son admission à l'examen final par décision du jury en date du 04 juillet 2012.

.../...

DECIDE

Article 1er : Madame Emmanuelle ODINET-RAULIN est désignée en qualité d'inspecteur pour exercer les missions définies aux articles L. 1421-1 du code de la santé publique et L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : La présente décision est notifiée à l'intéressé et est publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie et/ou est diffusée sur le site Internet de l'Agence régionale de santé de Normandie.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cette décision d'habilitation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

Article 4 : Le secrétaire Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 21 NOV. 2016

La Directrice générale,

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2016-11-21-013

Portant désignation d'un inspecteur F

*Décision portant désignation d'un inspecteur au titre de l'article L. 1435-7 du code de la Santé
Publique*

— Secrétariat Général
Pôle Ressources Humaines

— Affaire suivie par : Elise LEROY
— Courriel : ars-normandie-formation@ars.sante.fr

— Tél. : 02.32.18.26.52
— Fax : 02.32.18.26.94

DECISION
portant désignation d'un inspecteur
au titre de l'article L. 1435-7 du code de la Santé Publique

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la santé publique en ses articles L. 1435-7 et R. 1435-10 à R.1435-15 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret 2015-1650 du 11 décembre 2015 précisant que les fonctionnaires et les agents contractuels en fonction au 31 décembre 2015 dans les directions devant fusionner dans de nouvelles entités régionales sont respectivement affectés au 1er janvier 2016 dans la nouvelle entité ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie - Mme RICOMES Monique ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 1er juin 2016 ;

Vu le diplôme de Docteur en Médecine obtenu le 04 novembre 1980 par monsieur François BRECHON ;

Vu l'attestation de fin de formation délivrée par le directeur de l'école des hautes études en santé publique (EHESP) validant le parcours de formation préalable obligatoire de monsieur François BRECHON et certifiant son admission à l'examen final par décision du jury en date du 26 septembre 2012.

.../...

DECIDE

Article 1er : Monsieur François BRECHON est désigné en qualité d'inspecteur pour exercer les missions définies aux articles L. 1421-1 du code de la santé publique et L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : La présente décision est notifiée à l'intéressé et est publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie et/ou est diffusée sur le site Internet de l'Agence régionale de santé de Normandie.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cette décision d'habilitation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

Article 4 : Le secrétaire Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 21 NOV. 2016

La Directrice générale,

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2016-11-21-019

Portant désignation d'un inspecteur H

*Décision portant désignation d'un inspecteur au titre de l'article L. 1435-7 du code de la Santé
Publique*

Secrétariat Général
Pôle Ressources Humaines

Affaire suivie par : Elise LEROY
Courriel : ars-normandie-formation@ars.sante.fr

Tél. : 02.32.18.26.52
Fax : 02.32.18.26.94

DECISION
portant désignation d'un inspecteur
au titre de l'article L. 1435-7 du code de la Santé Publique

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la santé publique en ses articles L. 1435-7 et R. 1435-10 à R.1435-15 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret 2015-1650 du 11 décembre 2015 précisant que les fonctionnaires et les agents contractuels en fonction au 31 décembre 2015 dans les directions devant fusionner dans de nouvelles entités régionales sont respectivement affectés au 1er janvier 2016 dans la nouvelle entité ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie - Mme RICOMES Monique ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 1er juin 2016 ;

Vu le diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (DESS) d'Administration des Activités Locales obtenu en novembre 2002 par madame Hélène FIGUEIREDO ;

Vu l'attestation de fin de formation délivrée par le directeur de l'école des hautes études en santé publique (EHESP) validant le parcours de formation préalable obligatoire de madame Hélène FIGUEIREDO et certifiant son admission à l'examen final par décision du jury en date du 12 septembre 2016.

.../...

DECIDE

Article 1er : Madame Hélène FIGUEIREDO est désignée en qualité d'inspecteur pour exercer les missions définies aux articles L. 1421-1 du code de la santé publique et L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : La présente décision est notifiée à l'intéressé et est publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie et/ou est diffusée sur le site Internet de l'Agence régionale de santé de Normandie.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cette décision d'habilitation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

Article 4 : Le secrétaire Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 21 NOV. 2016

La Directrice générale,

le Directeur Général Adjoint

Vincent KAUFFMANN

Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2016-11-21-018

Portant désignation d'un inspecteur J

*Décision portant désignation d'un inspecteur au titre de l'article L. 1435-7 du code de la Santé
Publique*

— Secrétariat Général
Pôle Ressources Humaines

— Affaire suivie par : Elise LEROY
— Courriel : ars-normandie-formation@ars.sante.fr

— Tél. : 02.32.18.26.52
— Fax : 02.32.18.26.94

DECISION
portant désignation d'un inspecteur
au titre de l'article L. 1435-7 du code de la Santé Publique

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la santé publique en ses articles L. 1435-7 et R. 1435-10 à R.1435-15 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret 2015-1650 du 11 décembre 2015 précisant que les fonctionnaires et les agents contractuels en fonction au 31 décembre 2015 dans les directions devant fusionner dans de nouvelles entités régionales sont respectivement affectés au 1er janvier 2016 dans la nouvelle entité ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie - Mme RICOMES Monique ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 1er juin 2016 ;

Vu le diplôme d'études supérieures spécialisées, mention Psychologie dans le domaine Sciences Humaines et Sciences Sociales obtenu en 2007 par madame Jéshelle ALIX ;

Vu l'attestation de fin de formation délivrée par le directeur de l'école des hautes études en santé publique (EHESP) validant le parcours de formation préalable obligatoire de madame Jéshelle ALIX et certifiant son admission à l'examen final par décision du jury en date du 13 décembre 2012.

.../...

DECIDE

Article 1er : Madame Jésahelle ALIX est désignée en qualité d'inspecteur pour exercer les missions définies aux articles L. 1421-1 du code de la santé publique et L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : La présente décision est notifiée à l'intéressé et est publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie et/ou est diffusée sur le site Internet de l'Agence régionale de santé de Normandie.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cette décision d'habilitation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

Article 4 : Le secrétaire Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 21 NOV. 2016

La Directrice générale,

le Directeur Général Adjoint

Vincent KAUFFMANN

Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2016-11-21-017

Portant désignation d'un inspecteur M

*Décision portant désignation d'un inspecteur au titre de l'article L. 1435-7 du code de la Santé
Publique*

Secrétariat Général
Pôle Ressources Humaines

Affaire suivie par : Elise LEROY
Courriel : ars-normandie-formation@ars.sante.fr

Tél. : 02.32.18.26.52
Fax : 02.32.18.26.94

DECISION
portant désignation d'un inspecteur
au titre de l'article L. 1435-7 du code de la Santé Publique

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la santé publique en ses articles L. 1435-7 et R. 1435-10 à R.1435-15 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret 2015-1650 du 11 décembre 2015 précisant que les fonctionnaires et les agents contractuels en fonction au 31 décembre 2015 dans les directions devant fusionner dans de nouvelles entités régionales sont respectivement affectés au 1er janvier 2016 dans la nouvelle entité ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie - Mme RICOMES Monique ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 1er juin 2016 ;

Vu l'arrêté de nomination de monsieur Mostava MERCHI en date du 18 août 2015 portant nomination dans le corps des attachés d'administration des affaires sociales ;

Vu l'attestation de fin de formation délivrée par le directeur de l'école des hautes études en santé publique (EHESP) validant le parcours de formation préalable obligatoire de monsieur Mostava MERCHI et certifiant son admission à l'examen final par décision du jury en date du 13 juin 2012.

.../...

DECIDE

Article 1er : Monsieur Mostava MERCHI est désigné en qualité d'inspecteur pour exercer les missions définies aux articles L. 1421-1 du code de la santé publique et L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : La présente décision est notifiée à l'intéressé et est publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie et/ou est diffusée sur le site Internet de l'Agence régionale de santé de Normandie.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cette décision d'habilitation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

Article 4 : Le secrétaire Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 21 NOV. 2016

La Directrice générale,

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN
Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2016-11-21-009

Portant désignation d'un inspecteur S

*Décision portant désignation d'un inspecteur au titre de l'article L. 1435-7 du code de la Santé
Publique*

— **Secrétariat Général**
Pôle Ressources Humaines

— **Affaire suivie par : Elise LEROY**
— Courriel : ars-normandie-formation@ars.sante.fr

— Tél. : 02.32.18.26.52
— Fax : 02.32.18.26.94

DECISION
portant désignation d'un inspecteur
au titre de l'article L. 1435-7 du code de la Santé Publique

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la santé publique en ses articles L. 1435-7 et R. 1435-10 à R.1435-15 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret 2015-1650 du 11 décembre 2015 précisant que les fonctionnaires et les agents contractuels en fonction au 31 décembre 2015 dans les directions devant fusionner dans de nouvelles entités régionales sont respectivement affectés au 1er janvier 2016 dans la nouvelle entité ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie - Mme RICOMES Monique ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 1er juin 2016 ;

Vu le Diplôme Universitaire de Technologie Comptabilité, obtenu en 2002 par madame Stéphanie PERRETTE ;

Vu l'attestation de fin de formation délivrée par le directeur de l'école des hautes études en santé publique (EHESP) validant le parcours de formation préalable obligatoire de madame Stéphanie PERRETTE et certifiant son admission à l'examen final par décision du jury en date du 12 septembre 2016.

.../...

DECIDE

Article 1er : Madame Stéphanie PERRETTE est désignée en qualité d'inspecteur pour exercer les missions définies aux articles L. 1421-1 du code de la santé publique et L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : La présente décision est notifiée à l'intéressé et est publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie et/ou est diffusée sur le site Internet de l'Agence régionale de santé de Normandie.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cette décision d'habilitation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

Article 4 : Le secrétaire Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 21 NOV. 2016

La Directrice générale,

le Directeur Adjoint
Vincent MANN

Monique RICHOMES

DDTM

27-2017-02-09-004

17-044-Arrêté portant soumission au régime forestier



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté DDTM/SEBF/2017-044 portant soumission au régime forestier

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code forestier et notamment ses articles L 211-1 et L 214-3,
- l'extrait du registre des délibérations du Conseil municipal de Gaudreville la Rivière en date du 8 septembre 2016, sollicitant l'application du régime forestier aux parcelles de terrain boisé appartenant à la commune de Gaudreville la Rivière, pour une surface de 9 hectares 45 ares 02 centiares,
- le procès-verbal de reconnaissance contradictoire des parcelles concernées par l'application du régime forestier, établi par l'office national des forêts et la représentante de le maire de Gaudreville la Rivière en date du 29 septembre 2016,
- le plan des lieux,
- l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts de Rouen en date du 15 décembre 2016,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

A R R E T E

Article premier - Le régime forestier s'applique aux parcelles de terrain constituant la forêt communale de Gaudreville la Rivière et cadastrées comme il est mentionné sur l'état parcellaire ci-dessous, pour une superficie totale de 9 ha 45 a 02 ca :

DESIGNATION

Territoire communal	Section	N°	Lieu-dit	Surface (ha)
GAUDREVILLE LA RIVIERE	ZD	97	La Côte des Fourneaux	6.4990
GAUDREVILLE LA RIVIERE	ZD	100	Les Petits Vas	1.2012
GAUDREVILLE LA RIVIERE	ZD	29p (partie boisée)	La Côte des Molains	1.7500
				9.4502

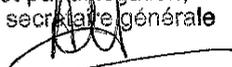
Article 2 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - L'application du régime forestier prend effet à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Cette publication est faite par le maire en application du 1° de l'article L.2122-27 du code général des collectivités territoriales, dans la commune de situation des bois et forêts concernés.

Article 4 - En application de l'article R 421.1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur territorial de l'office national des forêts de Rouen, le maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 9 février 2017

Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale

Anne Laparre-Lacassagne

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

27-2017-02-10-010

Arrêté de dérogation espèces protégées autorisant la
stérilisation d'oeufs de Cygne tuberculé

Arrêté de dérogation espèces protégées autorisant la stérilisation d'oeufs de Cygne tuberculé



PRÉFECTURE DE L'EURE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE
2, RUE SAINT-SEVER
76000 ROUEN**

EVREUX, le

10 FEV. 2017

Arrêté n° SRN/UAPPPA/2017-00170-030-002

modifiant l'arrêté de dérogation du 27 mai 2014 portant dérogation à l'article L.411-2° du code de l'environnement pour stérilisation d'œufs de Cygne tuberculé

**LE PRÉFET DE L'EURE
Officier de la légion d'honneur**

Vu :

l'article R411-10 du Code de l'environnement,

le décret du Président de la République en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry Coudert, préfet de l'Eure,

l'arrêté de dérogation du 27 mai 2014 portant dérogation pour stérilisation de spécimens d'espèces animales protégées ; étude des populations de Cygne tuberculé,

la demande de prorogation présentée par Madame Fabienne Dejager-Specq, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, en date du 30 août 2016,

le bilan du 03 juin 2015 sur la campagne 2015 de destruction des œufs de cygnes tuberculés dans le département de l'Eure,

Considérant :

que l'arrêté préfectoral du 27 mai 2014 a été pris pour trois années d'intervention,

que la campagne de 2014 de destruction d'œufs de cygnes tuberculés n'a pas pu avoir lieu,

qu'il convient donc de proroger l'arrêté préfectoral d'un an,

que cette prorogation n'entraîne pas de modification du contenu de cet arrêté,

que l'ONCFS s'est conformé aux préconisations de l'arrêté,

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie*

Boulevard Georges Chauvin - 27022 EVREUX CEDEX - Tél. 02 32 78 27 27 - Télécopie 02 32 38 24 15

ARRÊTE

Article 1er

L'arrêté préfectoral du 27 mai 2014 portant dérogation pour destruction d'œufs de Cygne tuberculé (*Cygnus olor*) dans les vallées de la Seine, de l'Eure et de l'Epte en vue de la maîtrise des populations, est prorogé pour une durée de 1 an.

Article 2

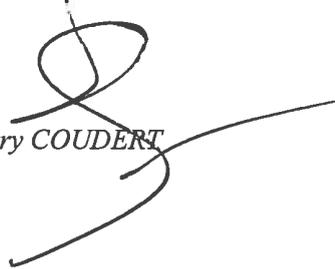
Les conditions, obligations et restrictions prescrites par l'arrêté SRE/UEP/2014/05/02 du 27 mai 2014 s'appliquent *mutatis mutandis* pour l'année 2017.

Article 3 – Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, aux services départementaux de l'Office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'Onema et à l'Observatoire régional de la biodiversité – SINP.

L'arrêté modificatif sera également publié sur le site de la DREAL.

Le Préfet



Thierry COUDERT

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

27-2017-02-08-004

Arrêté dérogation espèces protégées concernant l'extension
de la carrière Lafarge à Muids

Arrêté dérogation espèces protégées concernant l'extension de la carrière Lafarge à Muids



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° SRN/UAPPPA/2017-01026-0FT-001 portant dérogation à l'article L. 411-1 du code de l'environnement.
Dérogation pour perturbation de spécimens d'espèces végétales protégées et destructions de leurs milieux particuliers pour le site de la carrière de Muids de la Société Lafarge Granulats France

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- vu le décret du Président de la République du 5 février 2015 nommant Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 3 avril 1990 fixant les listes des espèces végétales protégées en région Haute-Normandie complétant la liste nationale ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- vu la circulaire du 11 juin 2007 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;
- vu l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture ;
- vu l'arrêté préfectoral n°D1-B1-16-1145 du 28 novembre 2016, autorisant la société Lafarge Granulats France à exploiter une carrière à ciel ouvert sur la commune de Muids ;
- vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2016-076 du 25 avril 2016 portant autorisation de défrichement avec mesures compensatoires ;
- vu les demandes de dérogation espèces protégées (Cerfas 13614*01, 13616*01 et 13617*01), présentées par la Société Lafarge Granulats France, en date du 23 juillet 2015 ;
- vu l'avis favorable sous réserves du Conseil National de Protection de la Nature pour la flore en date du 20 mai 2016 ;
- vu l'avis défavorable du Conseil National de Protection de la Nature pour la faune en date du 24 mai 2016 ;
- vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 1^{er} juillet 2016 ;
- vu la consultation du public effectuée du 5 au 18 décembre 2016 par voie électronique sur le site internet de la DREAL Normandie.

Considérant

que l'extension sur Muids de la carrière de Muids et Daubeuf-près-Vatteville a été autorisée par l'arrêté préfectoral n°D1-B1-16-1145 du 28 novembre 2016 pour une durée de 3 ans,

que les matériaux extraits sont acheminés par bande transporteuse à l'installation de traitement de Bernières-sur-Seine distante de 7 km permettant l'absence de transport par camions et ainsi évitant l'émission de CO2 supplémentaires favorisant le réchauffement climatique,

que les installations de traitement de granulats de Bernières-sur-Seine, correspondant à près de 50 % de la production départementale, représentent 80 emplois directs et sont alimentées essentiellement par la carrière de Muids et de Daubeuf-près-Vatteville,

que le projet d'extension participe à la pérennisation du site de production et des emplois liés,

que le projet d'extension de la carrière nécessite le défrichement de 2 secteurs boisés d'un total de 30,85 ha,

qu'en l'espèce, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante que celles consistant à décaper les sols, à exploiter le gisement et à procéder au réaménagement,

que les études d'inventaire de la faune et de la flore ont mis en évidence l'occupation permanente ou régulière du site par divers mammifères et oiseaux nicheurs ou de passage,

que, dans le cadre de l'exploitation de la carrière actuelle, le défrichement des parcelles mitoyennes au projet d'extension ont permis au Genêt d'Angleterre (*Genista anglica*) de s'exprimer grâce la banque de graine contenue dans les sols,

que, sur le périmètre de l'extension, les prospections de terrains n'ont pas révélé la présence du Genêt d'Angleterre, mais qu'il est plus que probable qu'après défrichement des 2 nouvelles parcelles, apparaissent de nouveaux pieds,

que la continuation de l'activité d'extraction n'est pas incompatible avec la survie du Genêt d'Angleterre si des mesures de gestion adéquates sont mises en œuvre pour la préservation de l'espèce,

que l'objectif prioritaire est le maintien de la fructification de spécimens de Genêt d'Angleterre en nombre suffisant et sur une durée suffisamment longue pour la reconstitution d'une banque de graines apte à pérenniser l'espèce sur le site,

que l'emprise de l'extension est constituée d'un boisement jeune et qu'il n'a pas été identifié de gîtes à chiroptères,

que le projet est compatible avec le maintien d'une sous-trame boisée fonctionnelle sur le plateau de Muids permettant une zone de repli de l'avifaune nicheuse visée par les demandes de dérogation,

que la durée de l'exploitation est de 3 ans y compris le défrichement et la remise en état des parcelles incluant 80 % de boisements et 20 % d'espaces ouverts,

que les parcelles concernées par l'emprise de l'extension seront incluses dans le plan simple de gestion du massif forestier du secteur des Brûlins,

que le projet prévoit un boisement complémentaire de 6,45 ha sur les communes d'Herqueville ou de Muids.

que l'objectif de préservation de la boucle de Muids est le maintien de milieux ouverts favorables notamment à l'Oedicnème criard et l'Engoulevent d'Europe,

que le projet prévoit le maintien et la gestion de 0,83 ha de l'habitat d'intérêt communautaire CB 31,2 – landes sèches, habitat favorable notamment au Genêt d'Angleterre, à l'Oedicnème criard et à l'Engoulevent d'Europe inventorié sur ce secteur,

que, dans le cadre de l'exploitation de la carrière actuelle de Muids et Daubeuf-près-Vatteville, la société Lafarge Granulats France a toujours respecté les mesures préconisées et réalise notamment un suivi annuel des populations du Genêt d'Angleterre, de l'Oedicnème criard et de l'Engoulevent d'Europe,

que les suivis annuels naturalistes sur la carrière actuelle ont permis de recenser pour 2015, 1948 pieds de Genêts d'Angleterre sur 21,5 % de la surface de la carrière soit une population totale estimée de 6951 pieds ainsi que 4 couples d'Oedicnème criard et 10 Engoulevents d'Europe chanteurs, démontrant que la société Lafarge Granulat France a acquis depuis 2011 de l'expérience afin de maintenir en bon état de conservation ces espèces,

que le projet, visant à exploiter des matériaux de substitution aux alluvionnaires, correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur de production de granulats pour l'industrie du béton et à la gestion rationnelle et économe de la ressource en matériaux alluvionnaires, qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante au projet, et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle,

que la DREAL Normandie utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'OBHN pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

que rien ne s'oppose donc à la délivrance des dérogations

ARRETE

Article 1er – espèces concernées

La société Lafarge Granulats France ci-après dénommée LGF, dont le siège social est situé 2, avenue du Général de Gaulle à Clamart (92140), représentée par son établissement sis à Bernières-sur-Seine (27700) est autorisée, sous couvert des conditions énumérées aux articles suivants, à :

- détruire les spécimens de la seule espèce végétale protégée :

***Genista anglica* L. (Genêt d'Angleterre)**

- détruire, d'altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos les habitats ainsi que de perturber intentionnellement des spécimens des seules et exclusives espèces animales ci-dessous listées :

***Pyrrhula pyrrhula* - Bouvreuil pivoine**
***Buteo buteo* - Buse variable**
***Strix aluco* – Chouette hulotte**
***Cuculus canorus* – coucou gris**
***Sylvia atricapilla* – Fauvette à tête noire**
***Sylvia borin* – Fauvette des jardins**
***Sylvia communis* – Fauvette grisette**
***Hypolais polyglotta* – Hypolais polyglotte**
***Aegithalos caudatus* – Mésange à longue queue**
***Parus major* – Mésange charbonnière**
***Lophophanes cristatus* – Mésange huppée**
***Poecile palustris* – Mésange nonnette**
***Dendrocopos major* – Pic épeiche**
***Picus viridis* – Pic vert**
***Fringilla coelebs* – Pinson des arbres**
***Phylloscopus trochilus* – Pouillot fitis**
***Phylloscopus collybita* – Pouillot véloce**
***Regulus ignicapilla* – Roitelet triple-bandeau**
***Erithacus rubecula* – Rouge-gorge familier**
***Sitta europaea* – Sittelle torchepot**
***Troglodytes troglodytes* – Troglodyte mignon**

***Myotis Daubentonii/leichsteini* – Murin de Daubenton/Bechstein**
***Nyctalus leisleri leisleri* – Noctule de Leisler**
***Plecotus auritus/ustriacus* – Oreillard roux/gris**
***Pipistrellus nathusii* – Pipistrelle de Nathusius**
***Pipistrellus pipistrellus* – Pipistrelle commune**
***Pipistrellus kuhlii* – Pipistrelle de Kuhl**
***Eptesicus serotinus* – Sérotine commune**

Par ailleurs, les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations qui restent applicables.

Article 2 – champ d’application de l’arrêté

Le présent arrêté ne couvre que les opérations devant être mises en place dans le cadre de la présente dérogation pour l’extension sur Muïds de la carrière de Muïds et Daubeuf-près-Vatteville sur les parcelles cadastrées, section A n° 11.24.29 et section B n°4.5.6.7.8.11.14 et 23.

Article 3 – durée de la dérogation

La dérogation prend effet à compter de la notification du présent arrêté. La mise en œuvre de la dérogation est soumise aux préconisations de l’autorisation d’exploiter accordée pour une durée de 3 ans remise en état incluse. La dérogation s’éteindra à l’issue des travaux de suivis soit 5 ans après la remise en état du site.

Mesures d’évitement

Article 4 – Maintien de la lande sèche

0,83 ha de l’habitat d’intérêt communautaire CB 31,2 – Landes sèches présent sur le périmètre du projet a été exclu du périmètre d’exploitation. Cette mesure permet de conserver un habitat favorable non seulement au Genêt d’Angleterre mais également à l’Oedicnème criard et à l’Engoulevent d’Europe.

Article 5 – Phasage des travaux

Les travaux de défrichement et de décapage des terrains auront lieu entre les mois d’octobre et de mars. Cette période, pendant laquelle les éventuelles graines du Genêt d’Angleterre seront en dormance, devrait permettre à ce dernier de ne pas s’exprimer. Cette période est également la plus appropriée pour l’avifaune puisque hors période de reproduction et de nidification.

De plus, afin d’éviter la période de reproduction et d’hibernation des chiroptères, l’abattage des arbres susceptibles d’accueillir des gîtes sera effectué au mois de septembre.

Mesures de réduction

Article 6 – Réduction des pollutions

Afin d’éviter le dérangement de la faune, l’éclairage sera automatisé et orienté vers le sol. L’éclairage permanent est proscrit. Les modalités précises de l’éclairage devront être transmises par LGF à la DREAL avant l’extraction des matériaux.

Afin de minimiser les poussières, les pistes seront arrosées si besoin, la vitesse des engins sera limitée et des bandes transporteuses seront mises en place pour l’évacuation des matériaux.

Les bruits émis par les engins seront réduits par l’utilisation d’avertisseurs sonores de recul à fréquence modulée (de type « cri du lynx »).

LGF prendra toutes les mesures préventives et curatives appropriées pour que les travaux d’exploitation ne conduisent pas à l’arrivée de nouvelles espèces exotiques envahissantes et à l’extension des espèces déjà présentes.

Mesures de compensation

Article 7 – Reboisement des parcelles défrichées

Le taux de reboisement des parcelles défrichées ne devra pas excéder 80 %. Le reboisement sera constitué d’espèces courantes de Normandie. A ce titre, le Pin sylvestre ou le Chêne rouge d’Amérique sont à proscrire. Les plantations seront réalisées sans paillage ou sur paillage biodégradable. Elles devront chercher à reconstituer au maximum des corridors biologiques cohérents.

Les 20 % restants seront des espaces ouverts, habitats favorables au Genêt d’Angleterre, ainsi qu’à d’autres espèces végétales et animales comme l’Engoulevent d’Europe et l’Oedicnème criard. Ils se composeront de clairières d’au moins 1000 m² unitaires reliées par des corridors (layons d’au moins 6 mètres de large).

Le choix de l’emplacement de ces milieux ouverts devra se faire en fonction des éventuelles zones d’apparition de *Genista anglica* en privilégiant les secteurs à plus forte densité.

Lafarge transmettra préalablement à la DREAL pour validation les plans de réaménagement du site qui se fera en une seule étape, à la fin de l'exploitation.

Article 8 – Reboisement complémentaire

LGF procédera au reboisement complémentaire de 6,45 ha sur des parcelles détenues par LGF sur la commune d'Herqueville ou sur la commune de Muids à proximité de la zone d'extension de la carrière. LGF transmettra à la DREAL les choix définitifs validés par la DDTM de l'Eure. Cette mesure permettra de renforcer la fonctionnalité des boisements existants sur ces communes.

Article 9 – Maintien des habitats favorables au Genêt d'Angleterre

Un entretien des espaces ouverts devra être assuré afin de limiter la colonisation arbustive. Les produits de coupe devront être exportés hors des clairières et corridors. La gestion de ces espaces ouverts pourra se faire par gyrobroyage ou par pâturage extensif.

En dehors des secteurs maintenus en clairière et afin de permettre la reconstitution d'une banque de graines de *Genista anglica*, tant que les conditions d'ensoleillement sont favorables, LGF procédera à une gestion adaptée des milieux à savoir :

- ne pas remplacer les plants morts
- accroître la largeur des bandes de cloisonnement sylvicoles à 6 mètres
- adapter la hauteur de broyage des bandes de cloisonnement à 30 cm afin d'éviter la destruction de *Genista anglica* en place et permettre sa fructification
- adapter la période d'intervention de coupe ou de broyage entre septembre et mars

LGF transmettra à la DREAL pour validation les modalités de gestion retenues avant la remise en état du site.

Article 10 – Lutte contre les espèces invasives

Durant toute la période d'exploitation de la carrière puis pendant la période du suivi des aménagements, LGF prendra toutes les mesures préventives et curatives appropriées pour que les travaux d'exploitation ne conduisent pas à l'arrivée de nouvelles espèces exotiques envahissantes, plus particulièrement le Buddleia de David (*Buddleia davidii*) ou la Renouée du Japon (*Fallopia japonica*), et à l'extension des espèces déjà présentes.

En cas de présence avérée, la lutte contre les espèces invasives sera faite de telle sorte qu'elle ne porte atteinte ni à la flore, ni à la faune du site. En particulier, tout pesticide chimique sera proscrit.

Mesures d'accompagnement

Article 11 – Gestion de la lande sèche

Afin de maintenir dans un état de conservation favorable les stations de *Genista anglica* sur les 0,83 ha de lande sèche concernée par la mesure d'évitement, un planning d'entretien annuel sera mis en place accompagné d'un suivi scientifique. La gestion consistera à éviter toute fermeture du milieu par l'arrachage des jeunes plants arbustifs, la fauche et l'exportation des produits de fauche voire éventuellement du pâturage extensif.

LGF proposera dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté les modalités de gestion retenues.

Article 12 – Plan Simple de Gestion

L'intégralité du massif forestier sur le secteur des Brûlins est intégrée dans un Plan Simple de Gestion (PSG). Après sa remise en état, l'emprise de 34,32 ha sollicitée dans la demande d'autorisation d'extension sur la commune de Muids sera intégrée dans le PSG et ce, dans le but de garantir la pérennisation des mesures de gestion écologique de ce site et prendre en compte les mesures décrites dans le présent arrêté.

Mesures de suivi

Article 13 – Suivi environnemental

LGF mettra en place un suivi de la recolonisation spontanée des espaces ouverts par le Genêt d'Angleterre et son habitat annuellement dès l'année du défrichement et jusqu'à 5 ans après la remise en état et modifiera, au besoin, les modalités de la gestion conservatoire en cas d'évolution défavorable de l'état de conservation de l'espèce protégée et de son habitat.

LGF réalisera un suivi de l'avifaune des espèces patrimoniales et/ou protégées (Oedicnème criard et Engoulevent d'Europe notamment) durant la période printanière au sein de la zone d'extension après réaménagement. Ce suivi sera réalisé annuellement pendant 5 ans après le réaménagement.

LGF réalisera un suivi annuel pendant 3 ans des chiroptères durant la période printanière au sein de la zone d'extension après réaménagement.

Article 14 – Rapports et compte-rendu

Pour évaluer les effets des mesures d'accompagnement et des mesures compensatoires, LGF mettra en place des mesures de suivi scientifiques et écologiques.

Ces mesures permettront :

- d'évaluer l'évolution temporelle des espèces protégées mentionnées à l'article 1,
- de cartographier la répartition spatiale et temporelle de celles-ci,
- de suivre dans le temps l'évolution de leurs populations.

LGF transmettra régulièrement à la DREAL Normandie les résultats des suivis réalisés.

Les données seront versées à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'OBHN et seront diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

LGF transmettra également à la DREAL sous format SIG (Lambert 93), la localisation des différentes mesures compensatoires du projet.

Article 15 – Suivi et contrôles administratifs

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions définies dans cet arrêté est susceptible d'être réalisé par l'ONCFS, l'ONEMA ou tout autre structure habilitée par le Code de l'Environnement.

Article 16 – Modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à LGF n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Article 17 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 18 – Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'office national des eaux et milieux aquatiques et à l'observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie – SINP.

Evreux, le - 8 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale de la préfecture



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de l'Eure

27-2017-01-25-005

CdC Interco Normandie Sud Eure gouvernance

Arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2017-7 portant modification de la composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes "Interco Normandie Sud Eure"



PRÉFET DE L'EURE

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

**Arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2017-7 portant modification
de la composition de l'assemblée délibérante de la communauté
de communes « Interco Normandie Sud Eure »**

Le Préfet de l'Eure

Officier de la Légion d'Honneur

Le Préfet d'Eure-et-Loir

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;

Vu le décret du Président de la République du 4 décembre 2013 portant nomination de Monsieur Nicolas QUILLET, préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-87 du 16 septembre 2016, portant création de la communauté de communes « Interco Normandie Sud Eure » issue de la fusion de la communauté de communes du canton de Rugles, de la communauté de communes du pays de Verneuil-sur-Avre, de la communauté de communes du canton de Breteuil, de la communauté de communes du pays de Damville et de la communauté de communes rurales du sud de l'Eure ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-124, du 19 décembre 2016, portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes « Interco Normandie Sud Eure » issue de la fusion de la communauté de communes du canton de Rugles, de la communauté de communes du Pays de Verneuil-sur-Avre, de la communauté de communes du canton de Breteuil, de la communauté de communes du pays de Damville et de la communauté de communes rurales du Sud de l'Eure ;

Vu la lettre du préfet de l'Eure du 19 janvier 2017 acceptant la démission de Monsieur Gilles PINCHON, maire de la commune nouvelle de Marbois.

Considérant qu'au vu des dispositions des articles L. 2122-8 et L. 2122-14 du code général des collectivités territoriales la démission de M. PINCHON entraîne la convocation des électeurs de la commune de Marbois afin de procéder à l'élection de l'intégralité de son conseil municipal ;

Considérant qu'en application de l'article 11 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 susvisée le nombre de sièges supplémentaires, dont dispose une commune nouvelle au sein de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre, est attribué jusqu'au renouvellement de son conseil municipal ; le renouvellement du conseil municipal de Marbois entraîne la modification de sa représentation au sein de l'Interco Normandie Sud Eure ;

Considérant que suite au renouvellement de son conseil municipal, la commune de Marbois ne va disposer au sein du conseil communautaire de la communauté de communes « Interco Normandie Sud Eure » que de deux conseillers communautaires ; la représentation des autres communes de la communauté de communes « Interco Normandie Sud Eure » reste sans changement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et de la secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

A compter de l'élection du nouveau conseil municipal de la commune de Marbois, le conseil communautaire de la communauté de communes « Interco Normandie Sud Eure » sera alors composé de 89 conseillers communautaires répartis comme suit :

Communes	Population municipale 2016	Nbre conseillers communautaires
Verneuil sur Avre	6464	10
Breteuil	4534	7
Mesnils-sur-Iton	4483	7
Rugles	2353	3
Marbois	1336	2
Chambois	1320	3
Sylvains les Moulins	1295	2
Bourth	1270	1
Francheville	1267	1
St Germain sur Avre	1210	1
La Madeleine de Nonancourt	1190	1
Tillières sur Avre	1135	1
Marcilly la Campagne	1104	1
Illiers l'Evêque	998	1
Buis sur Damville	988	1
Mesnil sur L'Estrée	978	1
St Georges Motel	932	1
Muzy	820	1
Bois Arnault	733	1
Piseux	715	1
Les Baux de Breteuil	670	1
Le Lesme	654	2

La Vieille Lyre	629	1
Courdemanche	616	1
Ambenay	584	1
La Neuve Lyre	582	1
Ste Marie d'Attez	554	3
Rueil la Gadelière	544	1
Chéronvilliers	530	1
Balines	523	1
Bémécourt	492	1
Acon	474	1
Droisy	422	1
Neaufles Auvergnay	420	1
Pullay	399	1
Bois Normand Près Lyre	380	1
Les Bottereaux	356	1
Mandres	355	1
Grandvilliers	351	1
Breux sur Avre	350	1
Roman	277	1
La Haye Saint Sylvestre	271	1
Montigny sur Avre	259	1
Louye	246	1
Juignettes	239	1
Chaise Dieu du Theil	238	1
Les Barils	211	1
Moisville	186	1
Armentières sur Avre	179	1
St Antonin de Sommaire	175	1
Bois Anzeray	174	1
Chambord	154	1
St Christophe sur Avre	152	1
Courteilles	146	1
Gournay le Guerin	139	1
Chennebrun	123	1
L'Hosmes	89	1
St Victor sur Avre	65	1
Champignolles	39	1
Total		89

Soit un total de 89 conseillers communautaires **avec un suppléant, en sus des représentants définis ci-dessus, pour les communes ne disposant que d'un siège** (article L. 5211-6 du CGCT).

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et de l'Eure-et-Loir, le président de la communauté de communes « Interco Normandie Sud Eure » et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 25 janvier 2017

Le Préfet de l'Eure,



Thierry COUDERT

Le Préfet d'Eure-et-Loir,



Nicolas QUILLET

Préfecture de l'Eure

27-2017-02-03-004

syndicat mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de
l'Aubette et du Robec

Arrêté du 3 février 2017 modifiant l'arrêté du 20 novembre 2006 modifié portant création du syndicat mixte du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec



**PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
PREFET DE L'EURE**

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
ÉLECTIONS**

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du **- 3 FEV. 2017**

modifiant l'arrêté du 20 novembre 2006 modifié portant création du syndicat mixte du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec.

*Le Préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur*

*La Préfète de la région Normandie,
Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5211-41-3, L 5214-1 et suivants, L 5711-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en qualité de préfet de l'Eure ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-01 du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Buchy ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016 modifié, portant création de la communauté de communes Inter-Caux-Vexin issue de la fusion des communautés de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen, du Moulin d'Ecalles, du Plateau de Martainville et intégration des communes de Beaumont-le-Hareng, Bosc-le-Hard, Cottévrard et Grigneuseville de la communauté de communes du Bosc d'Eawy ;

Considérant que la commune nouvelle de Buchy se substitue de plein droit aux communes dont elle est issue ;

Considérant que la communauté de communes Inter-Caux-Vexin (CCICV) est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, aux anciens établissements publics fusionnés et à la commune de Bosc-le-Hard qui rejoint le périmètre d'adhésion de la CCICV ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime,

ARRÊTENT

Article 1^{er}

A compter du 1^{er} janvier 2017, la commune nouvelle Buchy se substitue à la commune déléguée d'Estoutevilles-Ecalles au sein du comité syndical du syndicat mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec.

À compter du 1^{er} janvier 2017, la CCICV se substitue à la commune de Bosc-le-Hard et à la communauté de communes du Plateau de Martainville dissoute, sur le périmètre des communes d'Auzouville-sur-Ry, Bois-d'Ennebourg, Bois-l'Evêque, Elbeuf-sur-Andelle, Fresne-le-Plan,

Grainville-sur-Ry, La Vieux-Rue, Martainville-Epreville, Mesnil-Raoul, Préaux, Ry, Saint-Denis-le-Thibault, Servaville-Salmonville au sein du comité syndical du syndicat mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec.

Article 2

Les statuts modifiés du syndicat mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec sont annexés au présent arrêté.

Article 3

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime, les sous-préfets d'arrondissements, les présidents du syndicat mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec, des collectivités et les maires membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le - 3 FEV. 2017

Le Préfet de l'Eure,

Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale

Annie Laporte-Lucasagne

La Préfète de la Seine-Maritime,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU SAGE DES BASSINS VERSANTS DU CAILLY, DE L'AUBETTE ET DU ROBEC

- à compter du 1^{er} janvier 2017 -

Article 1^{er}

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à la coopération intercommunale et, notamment, des articles L 5711-1 et suivants, il est constitué entre :

Collège 1 :

- les EPCI ayant compétence en rivière ou ruissellement,
- pour l'eau potable et l'assainissement, les EPCI et les communes ayant une station d'épuration ou un captage sur le périmètre du SAGE, suivants :

la métropole METROPOLE ROUEN NORMANDIE	le syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SMAEPA) de la région de Serville
le syndicat mixte de la vallée du Cailly	le SIAEPA d'Auffay-Tôtes
le syndicat de bassins versants (SBV) de Clères-Montville	le SIAEP de la région de Mont-Cauvaire
Montville	le SIAEPA du Crevon
le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Montville	le SIAEPA Les trois sources Cailly, Varenne, Béthune
la communauté de communes (CC) Inter-Caux-Vexin, en représentation-substitution des communes d'Auzouville-sur-Ry, Bois-d'Ennebourg, Bois-l'Evêque, Elbeuf-sur-Andelle, Fresne-le-Plan, Grainville-sur-Ry, La Vieux-Rue, Martainville-Epreville, Mesnil-Raoul, Préaux, Ry, Saint-Denis-le-Thibout, Servaville-Salmonville et de la commune isolée de Bosc-le-Hard.	

et

Collège 2 :

- les EPCI et communes n'ayant ni station d'épuration, ni captage à l'intérieur du périmètre du SAGE (compétences eau potable et assainissement),
- les communes isolées pour la compétence ruissellement, suivants :

le syndicat rural d'assainissement du plateau (SRAP)	Fresquiennes
le SIAEP de l'Andelle et ses plateaux	Longuerue
le SIAEPA de Grigneuseville et Belencombre	Morgny-la-Pommeraye
Authieux-Ratiéville	Pierreval

Beautot	Pissy-Pôville
Butot	Quicampoix
Buchy*	Saint-Jean-du-Cardonnay
Etaimpuis	Vieux-Manoir

un syndicat mixte qui prend la dénomination de

« **Syndicat mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec** ».

* La commune nouvelle de Buchy se substitue à la commune déléguée d'Estoutevilles-Ecalles sur son périmètre.

Article 2

Le syndicat a pour objet la coordination, l'animation et le suivi de la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) approuvé par arrêté préfectoral du 23 décembre 2005.

Il a donc compétence sur le territoire des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec contenant, en totalité ou en partie, les collectivités adhérentes.

Les compétences du syndicat s'exerceront dans les domaines suivants : assainissement, eau potable, ruissellements - érosion, rivières, effluents d'origine industrielle.

Les missions de cette structure de bassins versants sont :

- assurer l'animation et le secrétariat de la Commission Locale de L'Eau,
- être maître d'ouvrage d'études globales dans les différents domaines concernés par le SAGE,
- apporter un conseil de proximité auprès des différents maîtres d'ouvrages et notamment du monde agricole pour que les agriculteurs mettent en œuvre des pratiques agricoles soucieuses de l'environnement,
- coordonner la mise en œuvre des programmes pluriannuels de travaux dans les différents domaines concernés et en particulier en matière de lutte contre les ruissellements et les inondations ainsi que d'aménagement et de restauration des cours d'eau et des berges,
- veiller à ce que les politiques d'aménagement de l'espace prennent bien en compte les préconisations du SAGE ; en particulier donner un avis sur la prise en compte de la problématique des ruissellements dans les grands projets et les documents d'urbanisme d'échelle communale ou intercommunale (PLU, Carte communale, SCOT, ...),
- superviser une base de données centralisant les données qualitatives et quantitatives de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- tenir à jour le tableau de bord du SAGE,
- établir et suivre le Contrat Territorial demandé par les partenaires financiers (Conseil Général de Seine-Maritime et Agence de l'eau Seine-Normandie),
- donner un avis sur la conformité avec les orientations du SAGE, vis-à-vis des dossiers de demandes de subventions déposés par les différents maîtres d'ouvrages auprès des partenaires financiers,

- participer à la définition des politiques publiques en matière d'eau et en particulier le SDAGE.

Sont exclus du champ de compétences du syndicat mixte :

- la maîtrise d'ouvrages en matière de travaux,
- les études ayant trait aux travaux ou liées à des problématiques spécifiques et localisées.

Celles-ci sont assurées normalement par ceux qui en ont légalement la charge (État, collectivités, établissements publics, entreprises, agriculteurs, riverains des cours d'eau, associations, ...).

Article 3

Le siège du syndicat est fixé au siège de la métropole METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Il est situé à l'adresse suivante :

Norwich House - 14 bis, avenue Pasteur - BP 589 - 76006 ROUEN Cedex 1.

Article 4

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus selon les règles suivantes :

- les membres du collège 1 sont représentés individuellement, par un ou plusieurs délégués titulaires, en fonction de leur participation financière et selon la règle de répartition ci-dessous. Chaque assemblée délibérante des membres élit son ou ses représentants ;
- les collectivités membres du collège 2 élisent chacun 1 délégué, l'ensemble constituant un collège électoral. L'ensemble des membres de ce collège électoral élit les délégués et leurs suppléants siégeant au syndicat mixte. Le nombre de délégués sera fonction de la participation financière cumulée de l'ensemble des membres du collège 2 et selon la règle de répartition ci-dessous ;
- le nombre de délégués titulaires est fixé en fonction de la règle de répartition suivante :

- < 5% de la participation financière globale :	1 représentant,
- ≥ 5 et < 10% de la participation financière globale :	2 représentants,
- ≥ 10 et < 20% de la participation financière globale :	3 représentants,
- ≥ 20 et < 30% de la participation financière globale :	4 représentants,
- ≥ 30% de la participation financière globale :	19 représentants.

Sur cette base, le nombre de représentants est le suivant :

Collèges	Nombre de délégués titulaires
Collège 1 : 31 sièges	
METROPOLE ROUEN NORMANDIE	19
SM de la vallée du Cailly	3
Montville	1
SBV de Clères-Montville	1

SIAEPA de la région de Montville	1
CC Inter-Caux-Vexin	1
SMAEPA de la région de Sierville	1
SIAEPA d'Auffay-Tôtes	1
SIAEP de la région de Mont-Cauvaire	1
SIAEPA du Crevon	1
SIAEPA Les trois sources Cailly, Varenne, Béthune	1
Collège 2 : 1 siège	1
TOTAL	32

Le comité syndical pourra inviter, avec voix consultative, des représentants de la Commission Locale de l'Eau (CLE).

Article 6

En application de l'article L.5211-10 du CGCT, le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Le bureau comprend un représentant du collège 2.

Article 7

La contribution des collectivités membres est fixée de la manière suivante :

a) Clé de répartition par domaine d'intervention :

Domaine d'intervention	Assainissement	Eau potable	Ruissellement	Rivières
Clé de répartition	12%	36%	36%	16%

b) Par domaine d'intervention, « assainissement », « eau potable » et « ruissellement », la participation financière est calculée par commune au prorata du nombre d'habitants corrigé par la proportion de la surface du territoire communal inclus dans le périmètre du SAGE.

c) Pour le domaine d'intervention « rivières », la participation des collectivités ayant compétence est calculée au prorata du linéaire de rivière situé sur leur territoire.

d) La participation des EPCI est égale à la somme des participations financières calculées de leurs communes membres.

Les participations financières des collectivités membres sont :

METROPOLE ROUEN NORMANDIE	78,363 %
SM de la vallée du Cailly	11,818 %
SBV de Clères-Montville	2,892 %
SIAEPA de la région de Montville	2,731 %

SIAEPA du Crevon	0.794 %
SIAEPA Les trois sources Cailly, Varenne, Béthune	0.658 %
CC Inter-Caux-Vexin (+ Bosc-le-Hard)	0,619 % + 0,142 %
Quincampoix	0,439 %
SMAEPA de la région de Sierville	0,327 %
SIAEPA d'Auffay-Tôtes	0,309 %
Montville	0,253 %
SIAEP de la région de Mont-Cauvaire	0,186 %
Saint-Jean-du-Cardonnay	0,125 %
SIAEP de l'Andelle et ses plateaux	0,089 %
SIAEPA de Grigneuseville et Belленcombres	0.073 %
Morgny-la-Pommeraye	0,064 %
Syndicat rural d'assainissement du plateau (SRAP)	0,030 %
Buchy	0,029 %
Authieux-Ratiéville	0,019 %
Pissy-Poville	0,013 %
Beautot	0,009 %
Pierreval	0,007 %
Butot	0,005 %
Fresquiennes	0,002 %
Vieux-Manoir	0,002 %
Etaimpuis	0,002 %
Longuerue	0,001 %

Elles seront révisées par décision du comité syndical en cas de modification de la composition du syndicat. Par ailleurs, elles pourront être révisées par décision du comité syndical lors du renouvellement de celui-ci, en fonction des derniers recensements de la population connus.

Article 8

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur de Rouen.

Article 9

Dans le cadre de ses groupes de travail, le syndicat mixte pourra associer tout organisme qu'il juge compétent.

Janvier 2017

Article 10

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat mixte, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2015,

Vu pour être annexé
à l'arrêté du - 3 FEV. 2017

Le Préfet de l'Eure

Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale

Anne Laparre-Lacoste

La Préfète de la Seine-Maritime
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

UD 27 DIRECCTE

27-2017-02-09-001

Récépissé LONGUET François 2017-14

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE NORMANDIE*

**Récépissé de déclaration n°2017-14
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP493806269
N° SIREN 493806269**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Le préfet de l'Eure

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 6 février 2017 par Monsieur François LONGUET en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme LONGUET François dont l'établissement principal est situé 127 rue du Fond du Val 27600 ST PIERRE LA GARENNE et enregistré sous le N° SAP493806269 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

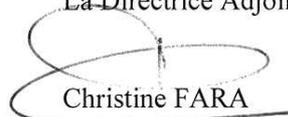
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 9 février 2017

Pour le Préfet de l'Eure
P/Le Directeur de l'unité Départementale,
La Directrice Adjointe,



Christine FARA